

VD_GERICHTE 418 vom 13. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_418

FR: VD_GERICHTE 418 du 13 juillet 2010

IT: VD_GERICHTE 418 del 13 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

X. _____ est né le 13 décembre 1986 au Canada. Il est arrivé en Suisse en 1988 où il a suivi sa scolarité obligatoire et entrepris un apprentissage de réparateur automobile. Il a ensuite travaillé en tant que tel avant d'être licencié en avril 2009 ensuite du retrait de son permis de conduire. A son casier judiciaire figure une condamnation rendue par la Préfecture de Nyon le 26 juillet 2006 à une amende de 250 fr. avec sursis pendant un an pour délit à la loi fédérale sur les armes.

E. 2

Le 19 avril 2009, à Chavannes-de-Bogis, l'intimé a été interpellé au volant de sa voiture alors qu'il présentait un taux d'alcool d'au moins 2,24 g ‰. L'intimé a toujours soutenu qu'il n'avait pas conduit son véhicule et qu'il s'était endormi sur le siège conducteur, comme il en avait l'habitude lorsqu'il n'était pas en état de prendre la route. Il a déclaré

- 3 - avoir été réveillé par les gendarmes qui tambourinaient contre la vitre, ce qu'a confirmé l'un des autres passagers du véhicule. L'appointé de gendarmerie a pour sa part affirmé qu'il avait vu circuler la voiture de l'intimé, puis s'arrêter à quelque 20 m du véhicule de gendarmerie, tous feux éteints. Le gendarme et son collègue avaient alors interpellé le conducteur, lequel faisait semblant de dormir.

E. 3

Etant donnée l'admission du recours en réforme, il y a lieu de revoir la peine infligée à l'intimé (cf. art. 448 al. 1 et 3 CPP).

- 6 - Le Ministère public considère que, compte tenu de l'infraction retenue et de la responsabilité pleine et entière de l'intimé, ce dernier doit être condamné à une peine pécuniaire de septante-cinq jours-amende, avec sursis pendant deux ans. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). b) En l'occurrence, la diminution de responsabilité a été tenue pour légère. Dans la mesure où cette circonstance atténuante ne devait pas être retenue, il y a lieu d'augmenter la peine de l'ordre de 20% et de la fixer ainsi à cinquante-cinq jours-amende. La quotité du jour-amende ainsi que l'octroi du sursis, non contestés, peuvent être confirmés

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la peine infligée à l'intimé est augmentée à 55 jours-amende, en sus de l'amende. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.